

Art. 10. — Le juge des mineurs statue par jugement en chambre du conseil.

Il peut décider :

- 1° le maintien du mineur dans sa famille ;
- 2° la remise du mineur à celui des père ou mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à condition que celui-ci n'ait pas été déchu de ce droit ;
- 3° la remise du mineur, à un autre parent, conformément aux modalités de dévolution du droit de garde ;
- 4° la remise du mineur à une personne digne de confiance.

Il peut, dans tous ces cas, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, de suivre le mineur et de lui porter toute la protection et l'assistance nécessaire à son éducation, à sa formation et à sa santé.

Art. 11. — Le juge des mineurs peut, en outre, prononcer à titre définitif, les mesures de placement :

- 1° dans un centre d'accueil ;
- 2° dans un service chargé de l'assistance à l'enfance ;
- 3° dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins.

Art. 12. — Dans tous les cas, les mesures édictées aux articles 10 et 11 de la présente ordonnance, doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut excéder la date à laquelle le mineur aura atteint l'âge de 21 ans révolus.

Art. 13. — Le juge des mineurs qui a primitivement statué, peut, à tout moment, modifier sa décision.

Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, de ses parents ou de son gardien.

Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

Le mineur, ses père et mère ou gardien ne peuvent faire qu'une requête en modification de décision par an.

Art. 14. — Les décisions rendues en application des articles 5, 6, 8, 10 et 11 de la présente ordonnance, sont notifiées aux parents ou gardien, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du juge des mineurs rendus en application de la présente ordonnance, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 15. — Lorsque le mineur est placé, à titre provisoire ou définitif, auprès d'un tiers ou de l'un des établissements prévus à l'article 11 du présent texte, les parents qui sont

tenus à son égard d'une obligation alimentaire, doivent contribuer à son entretien, sauf indigence prouvée.

Le montant mensuel de cette contribution à l'entretien qui est fixée par le juge des mineurs est versé au trésor, sauf au cas où le mineur est confié à un tiers.

Dans ce dernier cas, la contribution est versée directement au tiers ayant reçu la garde de l'enfant.

En outre, les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, sont versées, par les organismes payeurs, directement, soit au trésor public, soit au tiers qui a reçu la garde du mineur.

Art. 16. — Il est créé auprès de chaque centre spécialisé et foyer d'accueil, une commission d'action éducative chargée de veiller à l'application des programmes de traitement et d'éducation des mineurs. Cette commission qui a aussi pour tâche d'étudier l'évolution individuelle des mineurs placés dans l'établissement peut, à tout moment, proposer au juge des mineurs la révision des mesures prises par ce dernier.

Art. 17. — La commission d'action éducative qui a son siège à l'établissement, est composée :

- 1) du juge des mineurs, président ;
- 2) du directeur de l'établissement ;
- 3) de l'éducateur principal et de deux éducateurs ;
- 4) d'une assistante sociale, s'il y a lieu ;
- 5) d'un délégué à la liberté surveillée ;
- 6) d'un médecin de l'établissement, s'il y a lieu.

La commission d'action éducative se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Art. 18. — Les conseillers, délégués à la protection des mineurs et le juge des mineurs peuvent, à tout moment, inspecter les établissements prévus aux articles 6 et 11 de la présente ordonnance et situés dans leur ressort.

Art. 19. — Les décisions rendues en application de la présente ordonnance, sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les frais de transport, assumés par les éducateurs, les délégués à la liberté surveillée et les assistantes sociales pour la surveillance des mineurs, sont payés comme frais de justice criminelle.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1972.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 72-35 du 10 février 1972 créant un comité de coordination de la promotion de la rééducation et du travail des détenus.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment en son article 6 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le comité de coordination chargé de la promotion de la rééducation et du travail des détenus a son siège au ministère de la justice.

Il se compose de :

- un représentant du ministre de la justice, président ;
- un représentant du Parti ;

- un représentant des organisations de masses ;
- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre des enseignements primaire et secondaire ;
- un représentant du ministre de la santé publique ;
- un représentant du ministre des anciens moudjahidine ;
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie ;
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction ;
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales ;
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- un représentant du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;
- un représentant du secrétaire d'Etat au plan ;